

Namur, le 01 Juin 2019

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

A Mesdames et Messieurs les membres des
collèges et des conseils communaux

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de
province

A Mesdames et Messieurs les gestionnaires de
crematoriums

Objet : Modification de la législation relative aux funérailles et sépultures

Mesdames,
Messieurs,

Le 15 avril 2019 sont entrés en vigueur le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crematoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

Au travers de la présente, je souhaite attirer votre attention sur certains éléments liés à la gestion des cimetières.

A. Modifications opérées au décret du 6 mars 2009

- Notions d'exhumation de confort et d'exhumation technique

Le constat d'une certaine confusion a amené le législateur à préciser les notions d'exhumation de confort et d'exhumation technique :

- l'exhumation de confort se définit dorénavant comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- l'exhumation technique qui équivaut à l'assainissement de la sépulture se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Un troisième type d'exhumation peut être identifié : les exhumations judiciaires. Ces dernières relèvent, quant à elles, de la compétence de l'autorité fédérale et ne font dès lors pas l'objet d'une définition dans le Code.

Qui est compétent pour autoriser les exhumations de confort et les exhumations techniques ?

Dans un cimetière communal, seul le bourgmestre est habilité à autoriser une exhumation de confort. Ces exhumations de confort sont soit sollicitées par la famille du défunt, soit exécutées sur la base d'une initiative du gestionnaire public. On pense notamment aux cas de réfection de certaines parties de cimetière (mur d'enceinte, etc) pour lesquels le déplacement de sépultures est nécessaire ou encore aux cas d'erreur dans la localisation des emplacements réservés par les défunts. En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée.

Les exhumations techniques ne nécessitent pas d'autorisation formelle mais elles doivent être exécutées, après respect des procédures (contact avec le titulaire de la concession ou en cas de sépulture non concédée, la personne responsable ou, s'ils sont décédés, à leurs ayants droit, affichage, récupération, et prise d'acte des sépultures récupérées), dans le cadre d'une réflexion globale et concertée avec les différents services en présence (service des cimetières, service travaux, service administratif, etc).

Dans les cimetières intercommunaux, la compétence d'autoriser les exhumations de confort appartient au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle est établi le cimetière en question.

Dans quel cas l'autorité compétente peut-elle autoriser les exhumations ?

Le bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement :

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106e et 180e jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;

3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, uniquement en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Quand peut-on réaliser une exhumation ?

Pour des raisons évidentes de salubrité, aucune exhumation de cercueil, qu'elle soit technique ou de confort (à l'exception donc des exhumations judiciaires) ne pourra être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre. Une exception à cette règle est néanmoins permise : est autorisée l'exhumation de confort à n'importe quelle période de l'année lorsque le corps est inhumé depuis moins de huit semaines. En dehors de ce cas, aucune dérogation n'est envisageable.

Des règles complémentaires s'appliquent aux exhumations de confort : elles sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant la première inhumation du cercueil concerné.

Les exhumations de confort ou techniques d'urnes cinéraires placées en columbarium peuvent être réalisées toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement en cellule a eu lieu.

Qui est habilité à réaliser les exhumations ?

Les exhumations de confort sollicitées par les familles et portant sur des cercueils, ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation.

Les exhumations de confort à l'initiative du gestionnaire public portant sur des cercueils, ainsi que tous les types d'exhumation de confort portant sur des urnes, peuvent être réalisés par les fossoyeurs et ouvriers communaux. Si tel n'est pas le cas, et qu'un partenaire privé est sollicité, la législation relative aux marchés publics doit être respectée.

Les exhumations techniques de cercueils et d'urnes sont idéalement réalisées par les fossoyeurs et ouvriers communaux. Ces opérations nécessitent une formation du personnel, une vaccination adéquate, un équipement et du matériel. Dans ce cadre, je vous invite à inscrire vos fossoyeurs aux modules de formation organisés au travers d'un partenariat conclu entre le Service public de Wallonie, le Conseil régional de la formation, l'Institut wallon des Formations en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME), l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) et le Centre des métiers du Patrimoine « La Paix-Dieu ». Ces formations sont proposées en modules recouvrant l'ensemble de la matière (Gestion des cimetières, Pratique des exhumations, Gestion relationnelle, Ergonomie, etc.) ; elles sensibilisent également à la vaccination contre le tétanos et l'hépatite A (caveaux inondés) et au port d'équipements de protection individuels (EPI) qui consistent en des tenues imperméables jetables, des gants de caoutchouc épais, des masques, des lunettes, etc. Je rappelle qu'il est également nécessaire de mettre à disposition du personnel un accès à l'eau, aux produits de désinfection (gel, savon chirurgical, désinfectant) et au matériel de nettoyage (pédiluve, tuyau d'arrosage, douches, etc.).

Afin de réaliser des économies d'échelle et d'accroître l'efficacité de vos fossoyeurs en optimisant leur force ainsi que leur contexte de travail, je vous encourage à mutualiser vos fossoyeurs dans le cadre des missions spécifiques d'exhumation technique. Ces mutualisations feront l'objet de conventions afin de garantir leur sécurité juridique.

Dans tous les cas, les exhumations doivent impérativement respecter les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts. Lors des chantiers d'exhumation, le cimetière ou la zone d'exhumation doit être fermé au passage et occulté aux vues. Lorsque l'exécution est faite par une entreprise privée, il incombera aux gestionnaires communaux de s'assurer du respect des règles par la présence physique d'un représentant communal délégué à cet effet (qu'il soit mandataire ou membre du personnel).

C'est également le principe de respect de la mémoire des défunts qui conduit le législateur à considérer que les désaffectations de sépultures contenant des urnes ne peuvent être administrées que via un transfert vers l'ossuaire. Jusqu'à présent, la législation permettait théoriquement que ces urnes soient dispersées sur l'aire de dispersion. Cependant, les conditions d'humidité de conservation de ces urnes ont, dans la majorité des cas, conduit à un compactage et un cimentage des cendres, qui rendent leur dispersion impossible.

Répercussions sur les cercueils placés au sein d'une même concession

Si une demande d'exhumation d'un cercueil ou de rassemblement de restes mortels semble remplir les conditions légales mais que son exécution nécessite la manipulation ou le déplacement d'un cercueil inhumé depuis plus de huit semaines et depuis moins de cinq ans, l'exhumation ou le rassemblement devra être postposé jusqu'à ce que les cercueils entravant l'accès remplissent eux aussi les conditions imposées par les textes.

- Gestion des ossuaires

Préalablement à toute désaffectation de sépultures, qu'elles soient revenues en propriété communale après affichage pour arrivée du terme (et non renouvelées) ou affichage pour défaut d'entretien (et non remises en état) ou non-concédées reprises dans le cadre de la gestion communale, le gestionnaire public prend acte dans une délibération de la liste nominative des sépultures récupérées.

L'assainissement de ces sépultures est obligatoire. Un enfouissement des restes mortels est en totale contradiction avec le principe de respect dû à la mémoire des défunts. D'autre part, la salubrité publique et la salubrité du métier de fossoyeur impliquent une connaissance de la localisation des corps dans les cimetières. Par le passé, il a été constaté à maintes reprises que l'absence d'assainissement de terrains a conduit à l'oubli de ces localisations et a lourdement compliqué les missions d'inhumation et d'exhumation technique. Le Décret impose dès lors que les restes mortels et les cendres des sépultures, non-concédées ou concédées, soient déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Les ossuaires qui sont obligatoires dans chaque cimetière doivent être gérés de manière intelligente, ce qui implique que lors des exhumations techniques, les restes des contenants, à savoir les cercueils, housses, gaines, etc, qui sont encore entièrement ou partiellement présents, ne peuvent être placés dans l'ossuaire et doivent faire l'objet d'un tri sélectif au moyen de conteneurs adéquats (bois, métaux et plastique). Si des défunts sont encore

pourvus de vêtements, bijoux ou dentition, ceux-ci doivent accompagner le défunt dans l'ossuaire, sous peine de mettre à mal le principe de respect de la mémoire des défunts.

Je vous rappelle que l'ossuaire est un monument communal mémoriel fermé. Qu'en ce sens, il doit être visible et identifiable par la population comme espace de recueillement en cas de disparition de la sépulture.

- Régime applicable aux indigents

Le nouveau décret va plus loin dans la définition du statut d'indigent en indiquant que seule la commune d'inscription (ou à défaut la commune du lieu de décès) est habilitée à juger de l'état des ressources dont disposait la personne pour considérer l'état d'indigence. Cette décision n'appartient pas au C.P.A.S. dont la collaboration est cependant requise pour transmettre toute donnée utile relative à l'état des ressources. De la même manière, la référence à la loi de 2002 concernant le droit à l'intégration sociale est précisée en visant plus spécifiquement l'article 16 relatif au calcul des ressources et à la nature de celles-ci.

A ce propos, il importe d'attirer l'attention sur la règle suivante qui, bien qu'ayant toujours été d'application par l'articulation de diverses dispositions, est aujourd'hui inscrite dans le Code de manière plus claire : en présence d'un cas d'indigence, si l'application de l'article L1232-16 impose à la commune d'inscription (et à défaut à la commune de décès) de prendre en charge les frais des funérailles (à l'exclusion des frais liés aux cérémonies), cela n'autorise pas ladite commune à se substituer à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à décider, en lieu et place de celle-ci, du mode de funérailles et de sépultures.

Pour rappel, les dernières volontés d'un défunt peuvent revêtir les formes suivantes :

- déclaration à l'officier de l'état civil,
- rédaction par écrit et remise par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par un proche,
- expression verbale par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

En l'absence de dernières volontés, la commune retrouve son autonomie de gestion.

Une seconde précision importante est apportée au régime applicable aux indigents. Dans un souci d'égalité, et dans le but de ne pas stigmatiser cette partie de la population disposant de revenus limités, le législateur impose dorénavant aux communes de placer les indigents dans les concessions au sein desquelles une place leur est offerte soit en raison de l'ordre des décès (concession familiale), soit en raison d'une place attribuée (concession avec liste).

Cette règle est applicable qu'il s'agisse d'une concession en pleine terre ou d'une concession en caveau. Les frais supplémentaires sont inclus dans la prise en charge communale. Conscient du coût qu'est susceptible de générer cette nouvelle obligation (notamment lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un caveau), le législateur a néanmoins souhaité faire primer le principe de respect dû à la mémoire des défunts et la possibilité ainsi offerte aux indigents de bénéficier d'un lieu de sépulture d'une durée potentiellement plus longue. Je rappelle aux communes, dont les équipements ne permettent pas de réaliser elles-mêmes l'ouverture des caveaux, l'obligation de respecter la législation relative aux marchés publics.

- Parcelles confessionnelles

Depuis le 1^{er} février 2010, les communes peuvent aménager des parcelles confessionnelles au sein de leurs cimetières sans qu'une séparation physique ne puisse exister entre ces zones et le reste du cimetière. Il s'agit d'une faculté à laquelle la commune choisit librement de faire droit après réception d'une demande d'une communauté, qu'elle soit reconnue ou non. Dans l'appréciation de la demande, le gestionnaire public peut notamment envisager la représentativité de la communauté sur le territoire de la commune ainsi que la possibilité technique de réaliser de telles parcelles.

La décision de rejoindre une parcelle ainsi créée résulte de la seule manifestation expresse de volonté exprimée, soit par le défunt, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Tout un chacun dispose de son libre arbitre face à cette décision sans qu'il ne doive apporter une quelconque preuve d'appartenance à ladite communauté. Les responsables de la communauté ou de l'organe représentatif du culte concerné ne disposent d'aucun droit dans l'administration de la parcelle.

- Modifications au Décret du 16 novembre 2017 relatif à la communication

Le 5 juin 2018, entré en vigueur le Décret du 16 novembre 2017 qui visait à améliorer la communication entre les communes et les familles dans la gestion de leurs sépultures. Ce décret avait notamment pour objectif de faciliter les contacts entre les communes et les familles concessionnaires en stimulant l'utilisation du courriel. Une nouvelle obligation découlant de ce décret consiste en l'envoi d'un courrier un mois avant le début de la période d'affichage. Le décret précise que l'affichage ne peut intervenir qu'à défaut de réponse. Or, une réponse n'est pas un engagement suffisant pour considérer que l'affichage peut être évité, surtout lorsque l'affichage porte sur un défaut d'entretien. Une mauvaise lecture du

Le texte a par ailleurs conduit certaines communes à considérer que face à un courrier d'un ayant droit indiquant sa volonté de ne pas renouveler ou de ne pas remettre en état une sépulture, la récupération de celle-ci par la commune était automatique, sans qu'il soit nécessaire de l'afficher. Afin d'opérer quelques clarifications jugées indispensables, les articles L1232-8 (relatif à l'affichage pour arrivée du terme) et L1232-12 (relatif à l'affichage pour défaut d'entretien) ont été amendés.

Il convient dès lors de retenir que :

1/ l'envoi d'un courrier au titulaire d'une concession ou à ses ayants droit, un mois avant la période d'affichage, est toujours obligatoire ;

2/ suite à la réception du courrier invitant à renouveler la concession, l'affichage de la sépulture ne peut être évité que si la commune perçoit, avant la fin du mois, le montant dû. Si tel n'est pas le cas, la concession doit être affichée durant une période d'un an (couvrant deux fêtes de la Toussaint). Si un paiement intervient durant la période d'affichage, l'affiche doit être retirée par la commune dans les quinze jours ;

3/ suite à la réception du courrier invitant à remettre en état la sépulture, et même s'il parvient à la commune, dans le délai du mois, un engagement de réaliser les travaux nécessaires, la sépulture doit obligatoirement être affichée durant une période d'un an (couvrant deux fêtes de la Toussaint). Cependant, en présence d'un engagement à réaliser les travaux, la mention de cet engagement en sera faite sur l'affiche. L'affiche sera enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réception des travaux par un représentant communal ;

4/ l'envoi d'un courrier est également applicable aux sépultures non concédées. Il est renvoyé au point relatif à la thématique pour davantage de précisions.

- Délivrance des autorisations d'inhumation et de crémation

Le législateur fédéral a, lors d'un récent toilettage du Code civil, procédé à la suppression de l'article 77, servant de base à la délivrance des autorisations d'inhumation, en raison de la régionalisation de la compétence. En conséquence, le Décret du 6 mars 2009 a été adapté afin d'englober la disposition ainsi supprimée. Les autorisations, qu'elles portent sur l'inhumation ou la crémation, ne peuvent être délivrées qu'au minimum 24 heures après le décès.

- Lieux privés de sépulture

Une disposition du Code, parfois méconnue du public, autorise l'inhumation de cercueils en terrain privé. On ne parle pas ici d'inhumation dans les cimetières privés, pour lesquels les gestionnaires communaux disposent des mêmes compétences que celles dont ils jouissent dans les cimetières communaux, mais bien de lieux privés, somme toute assez rares, comme notamment les cryptes ou dépendances de châteaux. A quelques reprises, les Ministres successifs en charge des pouvoirs locaux ont été sollicités par des Bourgmestres, autorités compétentes en application de l'article L1232-18 du Code, et ces Ministres ont accordé une dérogation afin de permettre l'inhumation du cercueil de défunts dans des sépultures privées. Le principe de respect de la salubrité étant particulièrement délicat à contrôler, le législateur a souhaité restreindre l'accès de ces inhumations aux seuls cas où des caveaux permettent l'accueil des dépouilles et ce, à l'exclusion des inhumations en pleine terre. Les règles relatives aux profondeurs d'inhumation et aux caveaux hors-sol leur sont applicables.

En outre, et afin de limiter les situations dans lesquelles ces inhumations peuvent intervenir, le législateur a imposé une nouvelle obligation à charge des propriétaires de biens immobiliers dont les infrastructures permettent l'inhumation de dépouilles. Ces propriétaires ont jusqu'au 15 octobre 2019, indépendamment de tout décès, pour effectuer une déclaration auprès des services communaux et ce, afin de permettre aux communes d'effectuer une visite des lieux et un rapport sur l'état d'entretien et l'adéquation. A défaut, les inhumations futures ne pourront y être envisagées.

Enfin, le Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces caveaux conserve la police sur ces sépultures privées et est dès lors compétent pour veiller à ce qu'aucun désordre ou acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts n'y soit commis. Si un transfert de la dépouille est envisagé, il est par ailleurs compétent pour autoriser ou non l'exhumation.

- Profondeur d'inhumation

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 mètre de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 mètre en-dessous du niveau du sol.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 60 centimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable.

En ce qui concerne l'inhumation en caveau, aucune profondeur n'est imposée par les textes. Je rappelle que l'aménagement des sépultures au-dessus du sol reste interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au 1^{er} février 2010 sont toujours autorisées.

- Zones non concédées

Les communes et les gestionnaires de crematoriums doivent s'assurer que leurs cimetières disposent d'emplacements suffisants dédiés aux sépultures non concédées, qu'il s'agisse, pour les cercueils, de parcelles en pleine terre ou, pour les urnes, de cellules de columbarium et de parcelles en pleine terre. Ces structures sont indispensables afin de permettre le respect des dernières volontés.

L'entretien de ces sépultures non concédées incombe au gestionnaire public, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès, et aux proches dans les autres cas. L'affichage pour défaut d'entretien n'étant pas permis pour les sépultures non concédées, il convient d'en appeler à la conscience des familles dont les défunts ont souhaité une sépulture non concédée.

Ces sépultures sont conservées pendant au moins cinq ans. A partir de ce délai, le gestionnaire public, s'il souhaite envisager la désaffectation de la sépulture, doit adresser un courrier à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. Passé ce délai d'un mois, le gestionnaire public est autorisé à afficher l'emplacement et cet affichage doit être d'une durée minimale d'une année et couvrir deux fêtes de la Toussaint.

Une seule exception légale interdit aux communes de procéder à l'affichage classique. Il s'agit du cas où dans le mois de réception du courrier, la personne destinataire du courrier s'est acquittée du montant dû pour l'exhumation vers une zone concédée. Dans ce cas, la mention d'une exhumation prochaine sera indiquée sur le lieu de la sépulture. En effet, étant donné qu'il s'agit là d'une exhumation de confort d'une dépouille, celle-ci doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres entre le 15 novembre et le 15 avril. Si le maintien d'une sépulture est souhaité pour le défunt, cette obligation de procéder à une exhumation résulte du fait qu'aucune modification du régime légal de l'emplacement ne peut être autorisée de façon individuelle.

Qu'une exhumation soit envisagée ou que la sépulture soit désaffectée, les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public, octroyée sur la base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Par la suite, le gestionnaire public enlève les signes indicatifs de sépulture restants.

Si l'affichage concerne un ensemble de minimum trois sépultures contigües, la commune doit adresser à la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire, un dossier contenant le plan de situation et le plan d'aménagement interne. Cela consiste en un plan de situation de la zone concernée, une photographie aérienne et des photographies piétonnes de la zone, un plan directeur de réaffectation de la zone, le règlement communal en application sur la commune, les demandes d'autorisations concernant l'élimination de monuments antérieurs à 1945, s'il échet. Le dossier doit parvenir en un seul exemplaire auprès de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du SPW Intérieur et Action sociale, au début de l'année d'affichage afin d'optimiser au mieux le projet en collaboration.

L'assainissement de ces sépultures est obligatoire. Un enfouissement des restes mortels est en totale contradiction avec le principe de respect dû à la mémoire des défunts et le principe de salubrité publique. Face à de trop nombreux manquements à ce niveau, le Décret impose aujourd'hui clairement que les restes mortels et les cendres des sépultures non concédées soient déposés dans l'ossuaire du cimetière.

B. Modifications opérées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009

Le 28 mars 2019, le Gouvernement wallon modifiait deux arrêtés : celui du 29 octobre 2009 portant exécution du Code et celui du 3 juin 2010 relatif aux crematoriums.

Cinq dispositions doivent retenir votre attention :

1/ Dans les sépultures en pleine terre (qu'elles soient concédées ou non concédées), seuls sont autorisés :

- les cercueils en bois massif ;
- les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps ;
- les cercueils en carton ;
- les cercueils en osier.

En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

2/ Dans les caveaux, seuls sont autorisés :

- les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;
- les cercueils en métal ventilés ;
- les cercueils en polyester ventilés.

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts.

Les cercueils en carton et en osier sont dès lors interdits.

Les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

J'attire également votre attention sur l'importance de sensibiliser les entreprises de pompes funèbres actives sur le territoire de votre commune à la nécessité de n'utiliser que des cercueils équipés de poignées solides et ce, afin d'éviter les accidents lors des manipulations de corps, qu'il s'agisse des inhumations ou des exhumations techniques suite aux désaffectations. Dans le même ordre d'idée, il convient de veiller à ce que les caveaux placés

par les entrepreneurs aient une largeur suffisante permettant le placement de cercueils dont certains ont parfois des dimensions supérieures. La commune n'est pas responsable du surdimensionnement d'un cercueil par rapport au volume du caveau, il convient donc d'attirer l'attention des entreprises de pompes funèbres qu'il n'est pas admissible de démolir l'entrée d'un caveau pour y inhumer un cercueil disproportionné et qu'elles doivent s'assurer de la compatibilité des contenants funéraires avec leur destination.

3/ L'inhumation d'une dépouille provenant d'un transport international nécessite une vigilance particulière. Si les dépouilles en provenance des pays pour lesquels des facilités entre Etats n'ont pas été négociées ne peuvent en aucune façon être inhumées dans le cercueil de transport, il se peut que la situation puisse être différente pour les pays disposant de facilités. Une analyse au cas par cas devra être effectuée, sur la base du cercueil de transport utilisé et du type de sépulture (caveau ou pleine terre).

4/ Les cercueils en carton et en osier sont autorisés dans les crematoriums.

5/ Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est automatiquement considérée comme une sépulture d'importance historique locale. De ce fait, l'entretien d'une telle sépulture incombe au gestionnaire public dès le moment où la famille a perdu ses droits concessionnaires après application des procédures visées pages 7 et 8, ou, en cas de sépulture non concédée, dès l'expiration du délai d'affichage.

C. Autres précisions

Sans qu'ils ne fassent l'objet d'une modification décrétole ou réglementaire, il m'est apparu opportun d'attirer votre attention sur certains éléments complémentaires.

- Plombage des cercueils

Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification, à savoir un « plomb ». Cette obligation passe parfois inaperçue. Néanmoins, l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret impose en effet que les registres tenus pour chaque cimetière précisent l'identité de la ou des dépouilles mortelles et l'indication qu'un embaumement a été pratiqué. La disposition poursuit en imposant que l'identification (« plomb ») apparaisse sur le couvercle du cercueil. Il s'impose que la localisation de cette identification soit visible depuis l'entrée du caveau.

- Désaffectation d'église et gestion du cimetière périphérique

Cet aspect mérite de retenir votre attention. De plus en plus d'églises font l'objet d'une désacralisation par les Evêques.

Ces dossiers nécessitent également une instruction administrative civile aboutissant à la désaffectation, au travers de laquelle l'avis de la commune est requis. Au terme de la procédure, le propriétaire de ces lieux, qu'il s'agisse d'une fabrique, d'une a.s.b.l. paroissiale ou d'une commune, retrouve la libre disposition de son bien.

Les désaffectations et désacralisations ne portent que sur les aspects culturels du bâtiment, et en aucun cas sur les cimetières qui peuvent les entourer. La nature d'un sol de cimetière ne change jamais, même après perte de l'usage du site, au moins par la présence de restes mortels.

Quel que soit le propriétaire, il appartient à la commune de gérer la désaffectation de ces cimetières qui englobe le recensement des sépultures présentes, les éventuels affichages et le transfert des restes mortels vers l'ossuaire du cimetière le plus proche dans des conditions dignes et décentes. Lorsque le terrain n'est pas propriété communale, ces opérations doivent être réalisées avant tout transfert de propriété.

Il n'est en effet pas envisageable que, dans le cadre de la vente globale de l'édifice à un partenaire privé, le terrain soit transmis sans avoir été assaini.

Les choses sont évidemment plus aisées lorsque le bien immobilier appartient à la commune qui peut alors décider de l'avenir de son affectation. En tout état de cause, aucun transfert de droits réels ne peut intervenir tant que le terrain n'a pas été assaini.

La Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire a pour mission de vous guider efficacement dans la gestion de ces situations.

- Découverte fortuite de cimetières

Une attention est requise en cas de travaux entrepris par des gestionnaires locaux dans des terrains qui s'avèrent avoir contenus auparavant des cimetières (place communale, terrains vagues, etc). Avant de débiter les chantiers, une recherche cadastrale et historique doit être réalisée.

Je vous rappelle que dans le cas d'une découverte fortuite, l'aval des services Archéologiques de l'Agence wallonne du Patrimoine est également requis.

La Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire a pour mission de vous guider efficacement dans la gestion de ces situations.

D. Fonds régional pour les investissements communaux

Je vous rappelle également qu'en application de l'article L3341-1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les aménagements des cimetières pour ce qui concerne les travaux de rénovation et réaffectation de murs, bâtiments techniques et cheminements sont désormais subventionnables via le Fonds régional pour les investissements communaux (décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019).

Ces travaux contribuant à la gestion dynamique de vos cimetières, je vous invite à prendre contact avec la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire à ce sujet.

E. Adoption du décret du 30 avril 2019 autorisant l'inhumation en enveloppe d'ensevelissement

Comme vous avez pu le lire dans différentes revues de presse, le Parlement de Wallonie a adopté, en séance du 30 avril dernier, un décret permettant l'inhumation en enveloppe d'ensevelissement, autrement dit, l'inhumation sans cercueil.

Cette nouvelle possibilité légale n'est pas encore en vigueur à l'heure actuelle, étant donné qu'un arrêté fixant la réglementation applicable à ces enveloppes d'ensevelissement doit encore être adopté par le Gouvernement wallon.

Nous ne manquerons pas de vous communiquer davantage de précisions ultérieurement.

Mon administration se tient évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Contacts

- **Service Public de Wallonie**
Intérieur et Action sociale
Département des politiques publiques locales
Direction de la Législation organique -
Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Jambes (Namur)
- Courriels : legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
cgpfdgo5@spw.wallonie.be
- Téléphone de la direction : 081/32.36.32
Téléphone de la cellule : 081/32.73.24

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Ministre des Pouvoirs locaux,
du Logement et des Infrastructures
sportives**



Valérie DE BUE